



Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hippolyte (68)

n°MRAe 2025ACGE3

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 novembre 2024 et déposée par la commune de Saint-Hippolyte (68), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hippolyte (3 227 habitants, INSEE 2021) qui consiste, au sein de la zone UE, dédiée à l'activité économique, à modifier les normes relatives au stationnement pour 4 parcelles et à revoir les modalités de desserte de ladite zone UE;

Considérant que :

- les parcelles 103, 259, 260 et 261, section cadastrale 23, situées au nord-ouest de la zone d'activité et appartenant à la commune, sont exemptées des normes minimales de construction de places de stationnement afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble proposant des solutions mutualisées de stationnement;
- le principe de la création d'une voirie en boucle au nord-ouest de la zone d'activité est abandonné, au bénéfice d'une simple desserte *via* un carrefour existant ; l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est modifiée en conséquence ;

Observant que les modifications présentées ci-dessus n'ont pas de conséquences négatives sur l'environnement et le paysage, celles-ci permettant d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins réels et de ne pas créer de voiries non indispensables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Hippolyte (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hippolyte n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Saint-Hippolyte.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Hippolyte rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU